



**Arrêté n°2023/ICPE/294 portant mise en demeure à l'encontre de la société PRIMAGAZ (SIRET n°54208445400678) située « 9 rue Nina Simone – 44000 Nantes dont le siège social est situé au 8B rue Daniel Mayer – 37100 Tours », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

**Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

**Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** le Cahier Technique Professionnel (CTP) du CFBP MA.PV/CC.01 Edition 8 relatif à la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac ;

**Vu** le Cahier Technique Professionnel (CTP) du CFBP MA.PV/PR.05 Edition 5 relatif au traitement des anomalies de protection cathodique des réservoirs enterrés ;

**Vu** le mail de PRIMAGAZ reçu le 23 juin 2023 comprenant les listes des équipements sous pression suivis selon le régime général et sursitaire prévu par l'arrêté du 20/11/2017 et le CTP du CFBP MA.PV/CC.01 Edition 8 ;

**Vu** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 28/06/2023 relatif aux suites de la visite de surveillance

du 8 juin 2023 et des réponses apportées par la société PRIMAGAZ située « 9 rue Nina Simone – 44000 Nantes » ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 28/06/2023 informant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, la société PRIMAGAZ située « 9 rue Nina Simone – 44000 Nantes » du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 2 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier de réponse de la société PRIMAGAZ du 31 juillet 2023 transmis dans le cadre du contradictoire dans lequel PRIMAGAZ fait part d'une remarque qui est prise en compte dans le présent arrêté (dans l'article 1<sup>er</sup> substitution du terme « retirer l'équipement sous pression » par « retirer du service l'équipement sous pression ») ;

**Considérant** que lors de la visite sur site le 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'équipement sous pression de marque Citergaz n°83 53335222CZ de PS 16 bars de 12 000 litres n'a pas fait l'objet de la requalification conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017 et du CTP du CFBP MA.PV/CC.01 ;

**Considérant** que suite aux conclusions non satisfaisantes de l'examen de la protection cathodique de l'équipement de marque citergaz n°83 53335222CZ, des actions auraient dû être entreprises dans les meilleurs délais et au plus tard dans l'année ;

**Considérant** que ces actions n'ayant pas été entreprises, l'équipement aurait dû être retiré du service, ce qui n'a pas été le cas ;

**Considérant** que la non réalisation de la requalification et le respect des opérations de contrôles de l'équipement sous pression de marque Citergaz n°83 53335222CZ constituent des manquements aux dispositions de l'article L-557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que suite à l'inspection et aux éléments transmis par PRIMAGAZ le 23 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que 9 équipements sous pression cités ci-dessous, exploités sur le département de la Vendée n'ont pas fait l'objet des requalifications conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017 et du CTP du CFBP MA.PV/CC.01 ;

- l'équipement de marque CITERGAZ n°7815218215CZ localisé à SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ
- l'équipement de marque CITERGAZ n°0040189215LT localisé à LE FENOILLER
- l'équipement de marque LIOTARD n°0037954215LT localisé à LA GUERINIÈRE
- l'équipement n°0000573216LT localisé à LES VELLUIRE SUR VENDEE
- l'équipement n°L790372215LT localisé à CHANTONNAY
- l'équipement n°0024250215LT localisé à LES MAGNILS REIGNIERS
- l'équipement n°7920939215CZ localisé à L AIGUILLON SUR VIE
- l'équipement n°7902860215AC localisé à ST LAURENT SUR SEVRE
- l'équipement n°7911406215CZ localisé à TREIZE VENTS

**Considérant** que la non réalisation de la requalification des 9 équipements sous pression n° 7815218215CZ, n°0040189215LT, n°0037954215LT, 0000573216LT, L790372215LT, n°0024250215LT, n°7920939215CZ, n°7902860215AC et n°7911406215CZ constituent des manquements aux dispositions de l'article L-557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la liste des équipements sous pression transmise le 23 avril 2023 comprend 66 réservoirs GPL qui n'ont pas fait l'objet des inspections périodiques conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017 et du CTP du CFBP MA.PV/CC.01 ;

**Considérant** que la non réalisation des inspections périodiques et le respect des opérations de contrôles des 66 réservoirs GPL constituent des manquements aux dispositions de l'article L-557-28 du

code de l'environnement ;

**Considérant** que la liste des équipements sous pression transmis le 23 avril 2023, complétée par celle du 23 juin 2023 ne comprend pas toutes les informations liées aux requalifications (dernier et prochain contrôle) des réservoirs GPL petit vrac localisés sur le département de la Vendée conformément à l'article 6 tiret III de l'arrêté du 20/11/2017 ;

**Considérant** quand l'absence de toutes les informations sur la liste des ESP ne permet pas de vérifier le respect des échéances de requalifications des réservoirs GPL conformément à l'arrêté du 20/11/2017 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société PRIMAGAZ située « 9 rue Nina Simone – 44000 Nantes » est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- retirer du service l'équipement sous pression de marque Citergaz n°83 53335222CZ, conformément à l'article 13 de l'arrêté de l'arrêté du 20/11/2017 à du chapitre 6.2 du CTP du CFBP MA.PV/PR.05 Edition 5, dans un délai **d'un 1 mois suivant la signature du présent arrêté** ;
- réaliser les requalifications périodiques des 9 réservoirs GPL (n° 7815218215CZ, n°0040189215LT, n°0037954215LT, 0000573216LT, L790372215LT, n°0024250215LT, n°7920939215CZ, n°7902860215AC et n°7911406215CZ ) en retard sur le département de la Vendée prévue par l'article 13 de l'arrêté de l'arrêté du 20/11/2017 dans un délai **d'un 4 mois suivant la signature du présent arrêté** ;
- réaliser les inspections périodiques des 66 réservoirs GPL en retard sur le département de la Vendée prévue par l'article 13 de l'arrêté de l'arrêté du 20/11/2017 dans un délai **d'un 1 mois suivant la signature du présent arrêté** ;
- fournir la liste des équipements sous pression exploités par PRIMAGAZ complétés avec les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques conformément à l'article 6 III de l'arrêté du 20/11/2017 dans un délai **d'un 1 mois suivant la signature du présent arrêté** ;

### Article 2 :

La société PRIMAGAZ transmettra, à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 04 août 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY